

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 24 - JUIN 2012

SOMMAIRE

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale	
pôle offre de santé territorialisée	
Autre - Arrêté portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites "MIRIALIS"	 1
pôle prévention et gestion des risques	
Arrêté N°2012163-0007 - Alimentation en eau potable de l'entreprise PEGUET SAVOIE - Autorisation d'utilisation pour la consommation humaine des eaux du forage F1 PEGUET sis sur la commune de TANINGES	 5
DDCS direction départementale de la cohésion sociale	
économie et emploi	
Arrêté N°2012163-0012 - DDCS - RENOUVELLEMENT COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS	 10
logement et hébergement	
Arrêté N °2012163-0017 - tarification du cada d'Annecy - année 2012	 13
Arrêté N $^\circ 2012163\text{-}0018$ - tarification du CADA le Nid à St Jeoire en faucigny - année 2012	 16
Arrêté N°2012163-0019 - tarification du CADA de Marnaz - année 2012	 19
DDPP direction départementale de la protection des populations	
PE protection de l'environnement	
Arrêté N °2012160-0004 - SARL MENODIS - station service à BONNE - enregistrement	 22
SPA surveillance des populations animales	
Arrêté N°2012164-0005 - portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle ESPERONNIER Michèle, vétérinaire	 27
DDT direction départementale des territoires	
SAR service aménagement, risques	
Arrêté N°2012164-0018 - demande de restauration du chalet d'alpage de M. ALLARD	 30
sur la commune de Thones	
Arrêté N°2012164-0019 - demande de restauration du chalet d'alpage de M. PETIT- JEAN sur la commune de vacheresse	 33
Arrêté N $^{\circ}2012164$ -0020 - demande de restauration du chalet d'alpage de M. BAUD sur la commune de Samoens	 36
Arrêté N°2012164-0021 - demande de restauration du chalet d'alpage de M. COLLOMB sur la commune du Bouchet Mont- Charvin	39

Arrêté N°2012164-0022 - demande de resaturation du chalet d'alpage de M. RODRIGUEZ sur la commune de Thones		42
SEAE service économie agricole et Europe		
Arrêté N °2012157-0018 - Taux départementaux des ICHN pour la campagne 2012		45
SEE service eau et environnement		
Arrêté N $^\circ 2012145\text{-}0002$ - modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association intercommunale de chasse agréée d'Arve- Giffre		50
Arrêté N °2012153-0022 - Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de création d'une retenue collinaire sur le domaine de Crêt Béni - Commune : LA CHAPELLE D'ABONDANCE		56
Arrêté N°2012153-0023 - Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de prélèvement d'eau pour l'alimentation de canons à neige sur le domaine de Braitaz - Commune : LA CHAPELLE D'ABONDANCE		69
Arrêté N °2012153-0024 - Prescriptions complémentaires au titre du code de l'environnement pour la micro- centrale hydroélectrique du Cercle de l'Eau - Commune : CRAN- GEVRIER		80
Arrêté N°2012163-0004 - Arrêté autorisant la capture d'espèces protégées (Mulette épaisse Unio crassus) à des fins scientifiques dans le département de la Haute- Savoie Demandeur : SARL BIOTOPE Mandataires : CUCHERAT Xavier Emile	r	
Arnaud - PRIE Vincent - PHILIPPE Laurent		91
Arrêté N°2012165-0009 - Autorisation au titre du Code de l'Environnement de travaux d'aménagement hydroélectrique du lac Blanc au sein de la réserve naturelle des Aiguilles Rouges, commune de CHAMONIX		94
Arrêté N $^\circ 2012166-0022$ - Réserve Naturelle de Passy Autorisation de circuler en véhicule à moteur au sein de la Réserve Naturelle		105
SSI service sécurité, ingénierie		
Arrêté N°2012158-0020 - Renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière par monsieur Smaïl Benoun à Evian les Bains		116
Arrêté N°2012158-0021 - Renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière par Monsieur Mourra Martial à Faverges		119
DREAL direction régionale de l environnement, de l aménagement et du lo	gement	
Arrêté N°2012159-0013 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Savoie		122
EPS établissements publics de santé		
hôpitaux du Léman		
Décision - Délégation de signature cadres DRH		128
Décision - Délégation de signature Mme ROUSSELLE		130
Décision - Délégation de signature Mme VACHERAND		132

Décision - Délégation signature Mme BORGEL		134
IA inspection académique		
Arrêté N °2012164-0016 - Modification de la composition du Comité Technique Spécial Départemental Arrêté N °2012165-0010 - Composition des sous- commissions d'appel du second		136
degré de l'enseignement public en Haute- savoie		139
préfecture de la Haute- Savoie		
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques		
Arrêté N °2012164-0011 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise		143
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales e	t des affaires européenn	es
Arrêté N°2012160-0007 - portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de CONTAMINE- SARZIN (Maître d'ouvrage : SIVOM des Usses et Fornant)		146
Arrêté N°2012160-0008 - portant autorisation d'occupation temporaire de terrains - Commune de CONTAMINE- SARZIN (Maître d'ouvrage : SIVOM des Usses et Fornant)		149
Arrêté N°2012164-0006 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly		152
Arrêté N°2012165-0004 - Ouverture de l'enquête publique du projet ferroviaire CEVA - communes d'Ambilly, Annemasse, Evian- les- Bains, Gailard et Ville- la- Grand.		155
Arrêté N°2012166-0021 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes des Quatre Rivières		162
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile		
Arrêté N °2012160-0005 - arrêté autorisant la course pédestre " Aravis Trail" le samedi 16 juin 2012		168
Arrêté N °2012160-0013 - Médaille d'honneur des sapeurs- pompiers - promotion du		4=0
14 juillet 2012		178
Arrêté N°2012163-0013 - arrêté autorisant la course cyclosportive "Morzine Vallée d'Aulps" le dimanche 17 juin 2012		184
Arrêté N °2012163-0014 - arrêté autorisant une course de vtt "24ème trophée vtt d'Annecy" le dimanche 17 juin 2012		190
Arrêté N $^{\circ}2012165\text{-}0005$ - arrêté autorisant la course cyclosportive "la grand Bo" le dimanche 24 juin 2012		196



Autre

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale pôle offre de santé territorialisée Professions de santé

Arrêté portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites "MIRIALIS"

Autre - 15/06/2012 Page 1



Arrêté 2012 /1541

Portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « MIRIALIS »

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône Alpes

Vui le code de la santé publique et notamment le livre li de la sixième partie ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe Jacquinet, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes :

Vu la décision 2012/762 du 23 mars 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-2924 du 06 octobre 2010 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites :

Vu le procès verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte extraordinaire et ordinaire en date du 14 mars 2012;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté n°2010-2924 en date du 06 octobre 2010 modifié, est modifié comme suit :

Le site de Frangy, est fermé définitivement à compter du 12 mars 2012. Le laboratoire de biologie médicale multisites « MIRIALIS » est autorisé à fonctionner sur les sites suivants:

- 32, rue Helbronner, 74400 CHAMONIX, Ouvert au public.
- 93, avenue de la Gare, 74700 SALLANCHES, Ouvert au public,
- 28, avenue de Genève, 74160 ST-JULIEN-EN-GENEVOIS, Ouvert au public,
- Le Clos des Vignes, 01630 ST-GENIS-POUILLY, Ouvert au public,

- 8/10, avenue du Général de Gaulle, 74200 THONON-LES-BAINS, Ouvert au public,
- 292, avenue du Léman, 74890 BONS EN CHABLAIS, Ouvert au public,
- 74, rue du Général Muffat, 74120 MEGEVE, Ouvert au public,
- 22, rue de la Touvière, 74500 EVIAN-LES-BAINS, Ouvert au public,
- 235, avenue de Marlioz, 74190 PASSY, Ouvert au public,
- 2, rue Georges Marin, 01200 BELLEGARDE SUR VALSERINE, Ouvert au public,
- 509, rue Paul Bechet, 74300 CLUSES, Ouvert au public,

Analyses pratiquées : biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie.

Biologistes coresponsables:

Monsieur François ARPIN, pharmacien biologiste
Madame Nathalie MICHEL, pharmacien biologiste
Monsieur Jean-Philippe LOUVEAU, pharmacien biologiste
Madame Pascale MONNET, pharmacien biologiste
Madame Philippe PALLUD, pharmacien biologiste
Madame Diane TAPPONNIER, pharmacien biologiste
Madame Véronique HARDELIN, pharmacien biologiste
Madame Myriam DERIPPE, pharmacien biologiste
Monsieur Saad SENTISSI, pharmacien biologiste
Monsieur Dominique BEAUDOIN, pharmacien biologiste
Madame Myriam LIGIER, pharmacien biologiste
Madame Marie-Claude LIENHART, pharmacien biologiste
Monsieur Michel LIENHART, pharmacien biologiste
Monsieur Jean-François BORE, pharmacien biologiste
Monsieur Jean-François GUILLIN, pharmacien biologiste

Biologistes médicaux :

Madame Christine PONCET, pharmacien biologiste Madame Patricia BUSSON, pharmacien biologiste Madame Christine GAYET, pharmacien biologiste Madame Marie ROCHER, pharmacien biologiste Madame Françoise BASSET, pharmacien biologiste Monsieur Hervé CREHALET, pharmacien biologiste Monsieur Vincent PRYFER, pharmacien biologiste Madame Caroline BEGOT, pharmacien biologiste

Article 2: Le laboratoire multi-sites « SELARL MIRIALIS » inscrit sous le numéro 74-05 sur la liste départementale des sociétés d'exercice libérale de biologistes responsables de laboratoire de biologie médicale, dont le siège social est fixé au 509, rue Paul Bechet à Cluses (74300), devra, pour pouvoir continuer à fonctionner après le 1^{er} novembre 2013, prouver son entrée effective dans une démarche d'accréditation tel que prévu par le V de l'article 8 de l'ordonnance n° 49 du 13 janvier 2010.

<u>Article 3</u>: Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : la déléguée territoriale départementale de la Haute- Savoie est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le

1 1 JUIN 2012

Pour le directeur général et par délégation, La directrice adjointe de l'efficience de l'offre de soins,

Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ



Arrêté n °2012163-0007

signé par voir le signataire dans le document le 11 Juin 2012

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale pôle prévention et gestion des risques environnement et santé

> Alimentation en eau potable de l'entreprise PEGUET SAVOIE - Autorisation d'utilisation pour la consommation humaine des eaux du forage F1 PEGUET sis sur la commune de TANINGES



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Délégation Territoriale Départementale De la Haute-Savoie Service Environnement Santé Cité Administrative Rue Dupanloup 74040 – ANNECY CEDEX

Annecy, le 11 juin 2012

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012163-0007

Objet: Alimentation en eau potable de l'entreprise PEGUET SAVOIE

Autorisation d'utilisation pour la consommation humaine des eaux du forage F1 PEGUET

sis sur la commune de Taninges

Maître d'ouvrage : Société PEGUET SAVOIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1, L 1321-4 et L 1321-7 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7 et 8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010, portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé, ainsi que le protocole départemental en date du 13 septembre 2010 ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déposé par la société PEGUET SAVOIE ;

VU le rapport et l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 6 janvier 2012;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 avril 2012 donnant un avis favorable à la demande d'autorisation d'utilisation pour la consommation humaine des eaux prélevées au forage PEGUET;

CONSIDÉRANT que les mesures techniques proposées par l'hydrogéologue agréé et le suivi qualitatif du contrôle sanitaire sont de nature à assurer la protection de la ressource et à garantir la qualité des eaux prélevées à des fins de consommation humaine ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société PEGUET SAVOIE, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée à utiliser en vue de la consommation humaine au sein de son établissement sis sur la commune de Taninges, l'eau prélevée sur le forage F1 PEGUET.

Le forage F1 PEGUET est implanté sur la parcelle n°1943 – section G – Commune de Taninges, propriété de la société PEGUET SAVOIE.

Ses coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

X = 977180 m, Y = 6562185 m, Z = 630 m

L'établissement dispose également d'un branchement de secours sur le réseau public communal d'alimentation en eau potable susceptible de se substituer à tout moment, partiellement ou totalement, à l'alimentation par le forage en cas de problème qualitatif ou quantitatif sur celui-ci.

Article 2: Débit et volumes de prélèvement autorisés

Les débits et prélèvements maximum autorisés sont les suivants :

- 13 m³/heure en débit instantané
- 20 m³/jour
- 5000 m³/an.

Un système de comptage permettra de vérifier en permanence ces valeurs. L'exploitant relèvera ces valeurs au minimum une fois par semaine et les consignera dans le carnet sanitaire. L'exploitant est tenu de conserver au moins 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à disposition de l'autorité sanitaire.

Article 3: Mesures de Protection

Les mesures suivantes sont nécessaires pour garantir la protection sanitaire de l'ouvrage :

- La tête de forage devra être fermée par une plaque métallique avec cadenas. La chambre maçonnée couvrant le forage sera maintenue constamment en bon état de propreté;
- Le bec du robinet de prélèvement devra être prolongé pour éviter tout retour des écoulements dans le tube du forage ;
- Les stockages ou dépôts de tous produits susceptibles de contaminer les eaux souterraines sont interdits dans un rayon de 20 mètres autour du forage; dans ce périmètre, le désherbage devra être mécanique sans utilisation de pesticides;
- L'étanchéité du réseau d'évacuation d'eaux usées de l'établissement et du réseau d'assainissement communal devra être contrôlée régulièrement ;
- Les stockages de produits polluants au sein de l'établissement devront être maintenus sur des bacs de rétention étanches ;
- Le 2^{ème} forage de l'établissement, qui n'est plus exploité, devra être comblé et rebouché selon les règles de l'art conformément au Code de l'Environnement.

Un dispositif de disconnection de type BA ou CA permet d'éviter tout retour d'eau du réseau interne à l'établissement vers le réseau public communal et sera contrôlé régulièrement conformément à la règlementation.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté.

Article 4: Traitement des eaux distribuées

Les eaux destinées à être chauffées et qui subissent un traitement d'adoucissement seront désinfectées par un dispositif de traitement par rayonnement UV avant distribution.

S'il est constaté lors des analyses du contrôle sanitaire un développement microbien anormal dans le réseau d'eau froide en raison de temps de stockage importants, l'autorité sanitaire pourra prescrire la mise en place d'un dispositif de désinfection de ces eaux avant distribution.

Un carnet sanitaire sera tenu à jour et consignera toutes les interventions d'entretien et de maintenance sur les dispositifs de traitement.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes de qualité réglementaires pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 5 : Surveillance de la qualité de l'eau

Contrôle Sanitaire

Le contrôle sanitaire comprend des inspections inopinées des installations par les services de l'Etat et le programme d'analyses réglementaires suivant défini en application du code de la Santé Publique :

- 3 analyses de routine de type R par an réalisées sur un point d'usage
- 1 analyse de type C tous les deux ans sur la ressource
- 1 analyse des H.A.P. tous les deux ans sur la ressource

Les frais liés à la réalisation des prélèvements et analyses du contrôle sanitaire sont à la charge du pétitionnaire.

Autosurveillance

Le pétitionnaire doit assurer la surveillance permanente des installations et de la qualité de l'eau.

Les actions suivantes sont notamment à réaliser :

- Vérification régulière des conditions de disponibilité en eau et du fonctionnement de la filière technique,
- Tenue d'un carnet sanitaire consultable par l'autorité chargé du contrôle. Il présentera en particulier et dans un ordre chronologique les résultats des mesures, les actions de maintenance, de désinfection et consignera les éventuels incidents.

Article 6 : Responsabilité du pétitionnaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de l'arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer sans délai à l'Agence Régionale de Santé les incidents ou accidents survenus dans le cadre de la présente autorisation et de nature à porter atteinte à la sécurité sanitaire des usagers ou des produits élaborés dans l'usine.

En cas de transmission de la gestion de l'eau à un tiers, il devra en être fait déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la nouvelle prise en charge des installations.

Article 7 : Révocabilité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Si l'administration décide pour des raisons de salubrité publique de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité.

Article 8: Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à la société PEGUET SAVOIE à Taninges.

Article 9 : Délai et voie de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 10: Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE, Monsieur le Maire de la commune de TANINGES, Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Madame le Directeur Départemental de la Protection de la Population, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, pour information.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payra



Arrêté n °2012163-0012

signé par voir le signataire dans le document le 11 Juin 2012

DDCS direction départementale de la cohésion sociale économie et emploi

DDCS - RENOUVELLEMENT COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE Service Economie et Emploi

Ref: SEE/ED

Annecy, le 11 JUIN 2012

ARRETE nº 2012163-0012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE Chevalier de la Légion d'Honneur

Objet: Composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers

VU le Code de la Consommation :

VU la loi nº 98-657 d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du Code de la Consommation (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2010-1304 du 29 Octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers :

VU l' article L 331-1 du Code de la Consommation;

VU la circulaire interministérielle du 29 Août 2011 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-293-0005 du 20 Octobre 2011 portant reconduction de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de la Haute-Savoie jusqu'au 17 juin 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1 : La commission est composée des membres mentionnés par l'article L 331-1 du Code de la Consommation.

La commission départementale de surendettement des particuliers est compétente pour le département de la Haute-Savoie, son siège est situé dans les locaux de la Banque de France à Annecy, sise 9 bis avenue de Chambéry.

Elle comprend le représentant de l'Etat dans le département, Président et le responsable départemental de la Direction Générale des Finances Publiques, Vice-Président qui peuvent se faire représenter par un seul délégué.

> Cité administrative - rue Dupanloup 74040 Annecy Cedex téléphone: 04 50 88 41 40 fax :04 50 88 40 03

La commission comprend également le représentant local de la Banque de France qui en assure le secrétariat.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 331-1, sont membres de la Commission de Surendettement, pour une durée de deux années à compter du 17 juin 2012 :

- en qualité de représentants de l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement (AFECEI) :

▶ Membre titulaire :

M. Rémy LEPERS

► Membre suppléant :

M. Charles-Robert GUIMET

- en qualité de représentants de l'Union départementale des Associations Familiales de Haute-Savoie (UDAF) :

▶ Membre titulaire :

M. Jean PALLUD

► Membre suppléant :

M. Marc JULIEN-PERRIN

- en qualité de personne qualifiée dans le domaine de l'économie sociale et familiale à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) :

► Membre titulaire :

Mme Catherine ROUX-LEVRAT, responsable du service d'économie

sociale et familiale à la caisse d'allocations familiales

► *Membre suppléant* :

Mme Stéphanie VERNEX, responsable d'action sociale territorialisée à la

Direction de la Prévention et du Développement Social du Conseil Général (circonscription d'action médico-sociale du Genevois)

- en qualité de juriste :

► Membre titulaire:

Maître Michel CONVERSET, Notaire honoraire,

▶ Membre suppléant :

Maitre Laurence JOLY, Avocat au Barreau de Thonon les Bains,

du Léman et du Genevois

- Article 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
 - M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
 - M. le Directeur de la Banque de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Philippe DERUMIGNY



Arrêté n °2012163-0017

signé par Préfet de la Haute-Savoie le 11 Juin 2012

DDCS direction départementale de la cohésion sociale logement et hébergement hébergement

tarification du cada d'Annecy - année 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE SERVICE Logement Hébergement Annecy, le 11 juin 2012

RÉF.: SLH/ZA/HM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE, Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012- 163-00 17 de tarification du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile d'Annecy – année 2012.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7;

VU la loi de finances pour 2012 n°2011-1977 du 28 décembre 2011;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en date du 16 février 2012 (publié au journal officiel du 6 mars) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 des centres d'accueil des demandeurs d'asile et du centre de transit, en date du 23 mars 2012, établi par la DRJSCS Rhône-Alpes ;

VU les délégations de crédits relatives au programme 303-02-15 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration;

VU le courrier du 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile d'Annecy, géré par l'Association ADOMA, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012;

VU les propositions de modification transmises par courrier du directeur départemental de la cohésion sociale en date du 26 avril 2012 ;

Considérant l'absence de réponse de la part de l'association ;

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile d'Annecy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
	Groupe I	29 284 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
dépenses	Groupe II	204 987 €
	Dépenses afférentes au personnel	100 E
	Groupe III	351 405 €
	Dépenses afférentes à la structure	
	TOTAL dépenses	585 676 €
recettes	Groupe I	566 527 €
	Produits de la tarification	
	Groupe II	1 000 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Excédent 2010	18 149 €
	TOTAL recettes	585 676 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile d'Annecy est fixée à 566 527 € à compter du 1^{er} juillet 2012.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de 47 210,58 €.

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS/Palais des Juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution pour l'aide juridique de 35€ prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 4:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY



Arrêté n °2012163-0018

signé par Préfet de la Haute-Savoie le 11 Juin 2012

DDCS direction départementale de la cohésion sociale logement et hébergement hébergement

tarification du CADA le Nid à St Jeoire en faucigny - année 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

SERVICE Logement Hébergement

RÉF.: SLH/ZA/HM

Annecy, le 11 juin 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE, Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté nº 2012- 163-00 18

de tarification du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « le Nid » à St Jeoire en Faucigny – année 2012.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7;

VU la loi de finances pour 2012 n°2011-1977 du 28 décembre 2011;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en date du 16 février 2012 (publié au journal officiel du 6 mars) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 des centres d'accueil des demandeurs d'asile et du centre de transit, en date du 23 mars 2012, établi par la DRJSCS Rhône-Alpes;

VU les délégations de crédits relatives au programme 303-02-15 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 des centres d'accueil des demandeurs d'asile et du centre de transit, en date du 23 mars 2012, établi par la DRJSCS Rhône-Alpes ;

VU le courrier du 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile le Nid à Saint Jeoire en Faucigny, géré par la Fédération des Œuvres Laïques, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

VU les propositions de modification transmises par courrier du directeur départemental de la cohésion sociale en date du 26 avril 2012 ;

VU la réponse de l'établissement en date du 3 mai 2012 ;

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile « le Nid » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
	Groupe I	194 258 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	Groupe II	277 927 €
dépenses	Dépenses afférentes au personnel	V-45-10 5-1280-69
(E)	Groupe III	255 373 €
	Dépenses afférentes à la structure	
	TOTAL dépenses	727 558 €
recettes	Groupe I	727 558 €
	Produits de la tarification	
	TOTAL recettes	727 558 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Saint Jeoire en Faucigny est fixée à 727 558 € à compter du 1^{er} juillet 2012. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de 60 629,83 €.

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS/Palais des Juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution pour l'aide juridique de 35€ prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 4:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

<u>Article 5</u>: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Philippe DERUMIGNY



Arrêté n °2012163-0019

signé par Préfet de la Haute-Savoie le 11 Juin 2012

DDCS direction départementale de la cohésion sociale logement et hébergement hébergement

tarification du CADA de Marnaz - année 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
SERVICE Logement Hébergement

Annecy, le 11 juin 2012

RÉF.: SLH/ZA/HM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE, Chevalier de le Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012- 163. 00 1 9 de tarification du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Marnaz – année 2012.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7;

VU la loi de finances pour 2012 n°2011-1977 du 28 décembre 2011;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en date du 16 février 2012 (publié au journal officiel du 6 mars) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit :

VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 des centres d'accueil des demandeurs d'asile et du centre de transit, en date du 23 mars 2012, établi par la DRJSCS Rhône-Alpes ;

VU les délégations de crédits relatives au programme 303-02-15 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 des centres d'accueil des demandeurs d'asile et du centre de transit, en date du 23 mars 2012, établi par la DRJSCS Rhône-Alpes ;

VU le courrier transmis le 10 janvier 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Marnaz et géré par l'Association Logement, Accueil et Promotion, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2012;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du directeur départemental de la cohésion sociale en date du 26 avril 2012 ;

Considérant l'absence de réponse de la part de l'association ;

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Marnaz sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
	Groupe I	25 513 €
dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	Groupe II	126 805 €
	Dépenses afférentes au personnel	
асреносо	Groupe III	228 477 €
	Dépenses afférentes à la structure	
	TOTAL dépenses	380 795 €
	Groupe I	378 623 €
recettes	Produits de la tarification	
	Groupe II	750 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	1 422 €
	Produits financiers et non encaissables	
	TOTAL recettes	380 795 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Marnaz est fixée à 378 623 € à compter du 1^{er} juillet 2012.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de 31 551,91 €.

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS/Palais des Juridictions — Cour administrative d'appel — 184 rue Duguesclin — 69433 Lyon cedex 3), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution pour l'aide juridique de 35€ prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 4:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

<u>Article 5</u>: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Philippe DERUMIGNY



Arrêté n °2012160-0004

signé par Voir le signataire dans le document le 08 Juin 2012

DDPP direction départementale de la protection des populations PE protection de l'environnement instruction administrative des ICPE

SARL MENODIS - station service à BONNE - enregistrement



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS Annecy, le 8 juin 2012

Service Protection de l'Environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté nº 2012160-0004

d'enregistrement relatif à l'exploitation d'une station-service située au lieu-dit " Chez Montagnon " sur le territoire de la commune de Bonne-sur-Menoge

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la demande présentée en date du 24 novembre 2011, complétée le 25 janvier 2012, par la société MENODIS pour l'enregistrement d'une station-service destinée à l'approvisionnement de véhicules à moteur en carburant située sur la commune de Bonne-sur-Menoge;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012047-0016 du 16 février 2012, prescrivant l'ouverture d'un consultation du public;

VU l'absence d'observation du public;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Cranves-Sales en date du 19 mars 2012;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Fillinges en date du 10 avril 2012;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 mai 2012;

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr Considérant que la demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à une activité de type artisanal ou commercial compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de Bonnesur-Menoge;

Considérant que l'instruction de la demande ne fait pas apparaitre la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation avec présentation devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST);

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1:

La station-service exploitée à Bonne-sur-Menoge par la société MENODIS SARL, dont le siège social est situé Parc d'Activités de la Menoge 74380 – Bonne-sur-Menoge est enregistrée.

Cette station-service est située sur le territoire de la commune de Bonne-sur-Menoge au lieu-dit "Chez Montagnon ". Les activités exercées sont détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, la stationservice n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives

Article 2:

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique détaillée dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Régime
1435-2	Station-service: installation ouverte au public, où les carburants sont transférés de réservoirs fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.	Une aire de distribution de carburants liquides pour les véhicules légers : GO, super sans plomb et ethanol E10 (4 volucompteurs double). - Une aire de distribution de carburant liquide pour les poids lourds : GO (1 volucompteur double). - Une aire de dépotage des carburants liquides. Le volume annuel total des carburants distribués étant de 4280 m³ en équivalent à un liquide inflammable de la 1ère catégorie.	E

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de stockage des carburants (Go, super sans plomb et ethanol E 10) afférentes à la station-service ont fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 14 décembre 2011.

Article 3:

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société MENODIS, accompagnant sa demande en date du 24 novembre 2011 et complétée le 25 janvier 2012.

Les installations sus-visées respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4:

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement et sera rendu de façon à permettre une activité de type artisanal ou commercial compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de Bonne-sur-Menoge.

Article 5:

Le frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le gérant de la société MENODIS SARL.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

<u>Article 7</u>: Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la délivrance de l'autorisation ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- Affiché à la mairie de BONNE-SUR-MENOGE pendant quatre semaines.
- Publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant quatre semaines .
- Affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins des services de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Christophe NOËL du PAYRAT



Arrêté n °2012164-0005

signé par voir le signataire dans le document le 12 Juin 2012

DDPP direction départementale de la protection des populations SPA surveillance des populations animales secrétariat administratif et technique SPA

portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle ESPERONNIER Michèle, vétérinaire



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION

Annecy, le 12 juin 2012

DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Santé et Protection Animales

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE Chevalier de la Légion d'Honneur

RÉF.: SPA/CG

Arrêté nº 2012164-0005

portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle ESPERONNIER Michèle, vétérinaire

VU le code rural et notamment ses articles L 203-1 à L 203-11, L 223-5, L 223-6, L 231-3, R 221-4 à R 221-16, R 241-9, R 241-13,

VU l'arrêté préfectoral AP-DDSV n° 2010-286 du 2 décembre 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle ESPERONNIER Michèle;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011272-0002 du 29 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie;

VU la demande formulée par Mademoiselle ESPERONNIER Michèle;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale de la protection des populations de Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1 : le mandat sanitaire prévu à l'article L 203-1 du code rural susvisé est octroyé pour une durée de cinq ans à :

Mademoiselle ESPERONNIER Michèle Chevignay 73310 SERRIERES EN CHAUTAGNE Article 2: le mandat sanitaire est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

<u>Article 4</u>: préfectoral AP-DDSV n° 2010-286 du 2 décembre 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle ESPERONNIER Michèle est abrogé.

<u>Article 5</u>: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

<u>Article 6</u>: le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 7 : une copie du présent arrêté sera transmise au demandeur.

<u>Article 8</u>: Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation La Directrice départementale

Hélène LAVIGNAC



Arrêté n °2012164-0018

signé par voir le signataire dans le document le 12 Juin 2012

DDT direction départementale des territoires SAR service aménagement, risques ADS application du droit des sols

demande de restauration du chalet d'alpage de M. ALLARD sur la commune de Thones



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires

Service SAR

Cellule ADS

Affaire suivie par Patrick Debaud tél.: 04 50 33 79 55 patrick.debaud@haute-savoie.gouv.fr Annecy, le |1 2 JUIN 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté nº 2012 164 - 0018

Autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. ALLARD Barthelemy

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 145-3-I;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l' État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le dossier présenté par M. ALLARD sur la commune de Thônes « Les Vaunessins ».

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 24 avril 2012 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par M. ALLARD concerne bien un ancien chalet d'alpage au sens de l'article L 145-3-I du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet, et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, énoncé dans l'article L 145-3-1 du code de l'urbanisme, est respecté;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1er:

La restauration du chalet d'alpage situé au lieudit « Les Vaunessins » sur la commune de Thônes, présentée par M. ALLARD est autorisée.

Article 2: Le présent arrêté sera notifié à M. ALLARD.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Article 4 : Une ampliation de cet arrêté est adressée à :

- Monsieur le Maire de Thônes
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Christophe NOEL DU PAYRAT

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



Arrêté n °2012164-0019

signé par voir le signataire dans le document le 12 Juin 2012

DDT direction départementale des territoires SAR service aménagement, risques ADS application du droit des sols

demande de restauration du chalet d'alpage de M. PETIT- JEAN sur la commune de vacheresse



Direction départementale des territoires

Service SAR

Cellule ADS

Affaire suivie par Patrick Debaud tél.: 04 50 33 79 55 patrick.debaud@haute-savoie.gouv.fr Annecy, le 12 JUIN 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012 164 - 0019 Refus de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. PETIT-JEAN Didier

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 145-3-I;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret portant nomination de M. le Préfet de la Haute-Savoie, à savoir pour M. Philippe DERUMIGNY, le décret du 11 novembre 2010;

VU le dossier présenté par M. PETIT-JEAN sur la commune de Vacheresse au lieudit « Le Replain ».

VU l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 24 avril 2012 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par M. PETIT-JEAN concerne bien un ancien chalet d'alpage au sens de l'article L 145-3-I du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés par M .PETIT-JEAN en façade Sud Ouest ont eu pour effet de dénaturer l'aspet du chalet et de lui faire perdre sa valeur patrimoniale et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, énoncé dans l'article L 145-3-I du code de l'urbanisme, n'est pas respecté;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

-ARRETE-

Article 1er:

La restauration du chalet d'alpage situé au lieudit « Le Replain » sur la commune de Vacheresse, présentée par M. PETIT-JEAN est refusée.

Article 2: Le présent arrêté sera notifié à M. PETIT-JEAN.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Article 4 : Une ampliation de cet arrêté est adressée à :

- > Monsieur le Sous-Préfet de Thonon les Bains
- > Monsieur le Maire de Vacheresse
- > Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- > Monsieur le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Christophe NOEL DU PAYRAT

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



Arrêté n °2012164-0020

signé par voir le signataire dans le document le 12 Juin 2012

DDT direction départementale des territoires SAR service aménagement, risques ADS application du droit des sols

demande de restauration du chalet d'alpage de M. BAUD sur la commune de Samoens



Direction départementale des territoires

Service SAR

Cellule ADS

Affaire suivie par Patrick Debaud tél.: 04 50 33 79 55 patrick.debaud@haute-savoie.gouv.fr Annecy, le 1 2 JUIN 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté nº 2012 164 -0020

Autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. BAUD Jean

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 145-3-I;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l' État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le dossier présenté par M. BAUD sur la commune de Samoens « Chalets de Fréterolle ».

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 24 avril 2012 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par M. BAUD concerne bien un ancien chalet d'alpage au sens de l'article L 145-3-I du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que M. BAUD s'est engagé à mettre du bois à la place des plots qui seront détruits, selon les instructions du chef de service territorial d'architecture et du patrimoine (STAP);

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet, et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, énoncé dans l'article L 145-3-1 du code de l'urbanisme, est respecté ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1er:

La restauration du chalet d'alpage situé au lieudit « Chalets de Fréterolle » sur la commune de Samoens, présentée par M. BAUD est autorisée, sous réserve de l'instruction donnée par le chef du STAP relative au remplacement des plots.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. BAUD.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Article 4 : Une ampliation de cet arrêté est adressée à :

- > Monsieur le sous Préfet de Bonneville
- > Monsieur le Maire de Samoens
- > Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Christophe NOEL DU PAYRAT

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



Arrêté n °2012164-0021

signé par voir le signataire dans le document le 12 Juin 2012

DDT direction départementale des territoires SAR service aménagement, risques ADS application du droit des sols

demande de restauration du chalet d'alpage de M. COLLOMB sur la commune du Bouchet Mont-Charvin



Direction départementale des territoires

Service SAR

Cellule ADS

Affaire suivie par Patrick Debaud tél.: 04 50 33 79 55 patrick.debaud@haute-savoie.gouv.fr Annecy, le 12 JUIN 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté nº 2012 164 -0021

Autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. COLLOMB Christian

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 145-3-I;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l' État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le dossier présenté par M. COLLOMB sur la commune du Bouchet Mont-Charvin « La montagne à Jean de Fer ».

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 24 avril 2012 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par M. COLLOMB concerne bien un ancien chalet d'alpage au sens de l'article L 145-3-I du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet, et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, énoncé dans l'article L 145-3-1 du code de l'urbanisme, est respecté;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1er:

La restauration du chalet d'alpage situé au lieudit « La montagne à Jean de Fer » sur la commune du Bouchet Mont-Charvin, présentée par M. COLLOMB, est autorisée.

Article 2: Le présent arrêté sera notifié à M. COLLOMB.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Article 4: Une ampliation du présent arrêté sera adressée à

- > Madame le Maire du Bouchet Mont-Charvin
- > Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- > Monsieur le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Christophe NOEL DU PAYRAT

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



Arrêté n °2012164-0022

signé par voir le signataire dans le document le 12 Juin 2012

DDT direction départementale des territoires SAR service aménagement, risques ADS application du droit des sols

demande de resaturation du chalet d'alpage de M. RODRIGUEZ sur la commune de Thones



Direction départementale

des territoires

Service SAR

Cellule ADS

Affaire suivie par Patrick Debaud tél.: 04 50 33 79 55 patrick.debaud@haute-savoie.gouv.fr Annecy, le 1 2 JUIN 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté nº 2012 164 - 0022 Autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. RODRIGUEZ Ivan

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 145-3-I;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l' État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU le dossier présenté par M. RODRIGUEZ sur la commune de Thônes « Le Freney ».

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 24 avril 2012;

CONSIDERANT que le projet présenté par M. RODRIGUEZ concerne bien un ancien chalet d'alpage au sens de l'article L 145-3-I du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet, et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, énoncé dans l'article L 145-3-1 du code de l'urbanisme, est respecté;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1er:

La restauration du chalet d'alpage situé au lieudit « Le Freney » sur la commune de Thônes, présentée par M. RODRIGUEZ est autorisée.

Article 2: Le présent arrêté sera notifié à M. RODRIGUEZ.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Thônes
- > Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- > Monsieur le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Christophe NOEL DU PAYRAT

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



Arrêté n °2012157-0018

signé par Préfet de la Haute-Savoie le 05 Juin 2012

DDT direction départementale des territoires SEAE service économie agricole et Europe

Taux départementaux des ICHN pour la campagne 2012



Direction départementale des territoires Service SEAE Cellule CADPC

Affaire suivie par Sophie STRUGAR tél.: 04 50 33 78 24 sophie.strugar@haute-savoie.gouv.fr Annecy, le - 5 JUIN 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté nº 2012157_0018

fixant les taux départementaux des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN), au titre de la campagne 2012 dans le département de la Haute-Savoie

VU le règlement (CE) n°1698/2005 modifié du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER;

VU l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la définition de l'activité agricole ;

VU l'article R725-2 du code rural et de la pêche maritime pris pour l'application de l'article L725-2 du code rural et de la pêche maritime relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;

VU les articles D113-18 à D113-26 du code rural et de la pêche maritime;

VU le décret n°2004-80 du 22 janvier 2004 pris pour application au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-1458 du 25 novembre 2005 relatif à la mise en oeuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des ICHN et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement de communes ou partie de communes en zones défavorisées depuis l'année 2001 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage qui fixe les modalités de tenue du registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2002 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2002 fixant les règles applicables aux documents d'identification des équidés ;

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004 portant classement de communes en zones défavorisées ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2005 modifié, fixant certaines modalités d'application pour la mise en oeuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la PAC;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 pris en application du décret n°2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des ICHN permanentes, dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1988 modifié par les arrêtés préfectoraux des 7 février 1989, 3 juillet 1990, 15 mars 1991 et 10 novembre 2003, relatifs au classement en zone défavorisée pour les communes du département ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/SEAIAA/2008/n°4 du 20 mars 2008 relatif à la définition des usages locaux pour la détermination des surfaces bénéficiant d'un régime de soutien aux producteurs ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2010-620 du 19 juillet 2010 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Haute-Savoie ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 -

Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement, est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager, dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière, sont définies les plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé dans le tableau ci-après, la plage retenue étant celle pour laquelle la valeur du taux de chargement, arrondi au centième, est comprise entre les bornes :

Zones	UGB/ha	≤0,04	≥0,05 à ≤ 0,14	$\geq 0.15 \text{ à}$ ≤ 0.24	$\geq 0.25 \text{ à}$ ≤ 0.59	≥0,60 à ≤1,39	≥1,40 à ≤ 2,24	≥2,25 à ≤ 2,29	≥2,30
Haute Montagne		0%	75%	75%	90%	100%	90%	0%	0%
Montagne 1		0%	0%	60%	60%	100%	75%	75%	0%
Montagne 2		0%	0%	60%	60%	100%	75%	75%	0%
Montagne 3		0%	0%	60%	60%	100%	75%	75%	0%
Piémont		0%	0%	0%	50%	100%	50%	50%	0%
Zone défavorisée simple		0%	0%	0%	20%	100%	20%	20%	0%

Article 2 -

Pour chacune de ces plages de chargement définies à l'article 1, le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé dans le tableau ci-après :

Zones	Montant de base à l'hectare		
Haute Montagne	202 €		
Montagne 1	151 €		
Montagne 2	128 €		
Montagne 3	111 €		
Piémont	52 €		
Zone défavorisée simple	48 €		

Article 3:

Ces montants seront modifiés en fonction d'un stabilisateur qui sera fixé par arrêté préfectoral en fonction de la notification des droits à engager.

Article 4 -: M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires et M. le Directeur de l'agence de service et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET.

Philippe DERUMIGNY



Arrêté n °2012145-0002

signé par voir le signataire dans le document le 24 Mai 2012

DDT direction départementale des territoires SEE service eau et environnement CPFS chasse, pêche et faune sauvage

modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association intercommunale de chasse agréée d'Arve-Giffre



direction départementale des territoires service eau environnement Annecy, le 24 mai 2012

Affaire suivie par Claude PINEL tél.: 04 56 90 20 26 claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

cellule chasse, pêche et faune sauvage

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté n° 2012145-0002 MODIFIANT LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE « ARVE-GIFFRE »

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2012002-0001 du 2 janvier 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 1968 constituant la réserve intercommunale de chasse et de faune sauvage « Arve-Giffre » ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1973 modifiant la réserve intercommunale de chasse et de faune sauvage « Arve-Giffre » en ce qui concerne la commune de Chamonix seulement ;

VU les arrêtés préfectoraux des 3 juillet 1974 et 15 novembre 1982 modifiant la réserve intercommunale de chasse et de faune sauvage « Arve-Giffre » en ce qui concerne la commune de Sixt Fer à Cheval seulement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1977 modifiant la réserve intercommunale de chasse et de faune sauvage « Arve-Giffre » en ce qui concerne les communes de Sixt Fer à Cheval et de Passy seulement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDEA-2009.718 du 3 septembre 2009 modifiant la réserve intercommunale de chasse et de faune sauvage « Arve-Giffre » en ce qui concerne les communes de Chamonix et de Passy seulement ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie;

VU l'avis de M. le président de l'association intercommunale de chasse agréée « Arve-Giffre » ;

VU la demande présentée par M. le président de l'association communale de chasse agréée de Magland;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Magland, les terrains d'une superficie totale de 803,70 hectares faisant partie du territoire de la commune de Magland, dont les références cadastrales figurent en annexe 1.

Article 2 : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Néanmoins, lorsque les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques sont menacés, un plan de chasse peut être exécuté. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon le cas, par l'arrêté attributif du plan de chasse.

<u>Article 3</u>: la destruction des animaux nuisibles sera possible dans la réserve dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- au moyen de pièges, par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département; la destruction doit s'opérer sans arme à feu, même pour la mise à mort des animaux capturés;
- au moyen de fusils et carabines :
 - par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin ;
 - par les agents de l'État et assimilés (ONCFS, ONF, DDT, lieutenants de louveterie) toute l'année ;
 - par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

<u>Article 4</u>: afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et l'introduction de chiens non tenus en laisse sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants.

Article 5: la réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Sa délimitation sera conforme au plan et à l'orthophotoplan figurant aux annexes 2 et 3.

Article 6: le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par le maire de la commune de Magland. Cet arrêté modifie en ce qui concerne la commune de Magland, les arrêtés des 22 août 1968, 31 octobre 1973, 3 juillet 1974, 14 septembre 1977, 15 novembre 1982 et n° DDEA-2009.718 du 3 septembre 2009 concernant la réserve intercommunale de chasse et de faune sauvage « Arve-Giffre » situé sur le territoire des communes d'Araches la Frasse, Chamonix Mont Blanc, les Houches, Magland, Morillon, Passy, Sallanches, Samoëns, Servoz, Sixt Fer à Cheval et Vallorcine.

Article 7: voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

<u>Article 8</u>: MM. le directeur départemental des territoires, le chef de l'agence départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de Magland, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation Pour le directeur départemental des territoires Le chef de cellule chasse pêche et faune sauvage

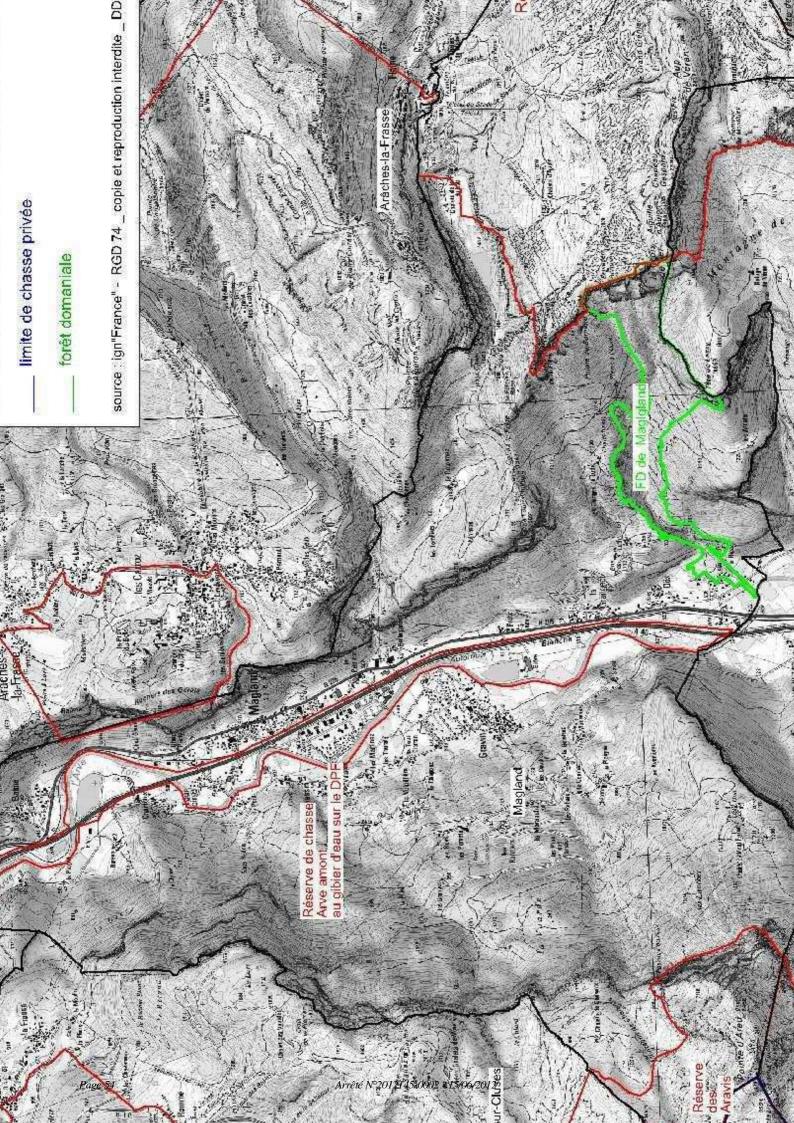
Daniel HANSCOTTE

(Jones de)

Annexe 1_ arrêté n° 2012145–0002 du 24 mai 2012 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association intercommunale de chasse agréée « Arve-Giffre »

Source: RGD 74 du 01 avril 2011

Commune	section	parcelles cadastrales						
Araches La Frasse Chamonix Mt Blanc Les Houches Morillon Passy Sallanches Samoëns Servoz Sixt Fer à Cheval Vallorcine		sans changement						
Magland	В	797 P 800 P 801 à 822 823 P 824 P 863 P 864 P 865 P	866 868 à 871 877 878 881 887 888 890	892 894 à 897 899 à 905 909 à 911 914 915 934 944 à 963	964 P 965 à 968 1714 P 1799 1801 à 1803 1807 à 1812 1814 à 1819 1821	1823 à 1835 1847 à 1853 1855 à 1860 1863 1917 à 1921 1935 à 1948 1949 P 1950 à 1959	2064 à 2073 2087 à 2089	
	F	1 à 4 6 à 16 18 à 25	27 28 30 à 35	37 à 52 55 à 68 70 à 87	90 à 105 108 à 112 114 à 117	120 122 à 133 136 à 151		





Arrêté n °2012153-0022

signé par voir le signataire dans le document le 01 Juin 2012

DDT direction départementale des territoires SEE service eau et environnement PEMI polices de l'eau et matériaux inertes

Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de création d'une retenue collinaire sur le domaine de Crêt Béni - Commune : LA CHAPELLE D'ABONDANCE



Direction départementale des territoires

Annecy, le 1er juin 2012

Service eau environnement

Cellule politiques eau, assainissement, ouvrages hydrauliques et ressources

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE Chevalier de la Légion d'Honneur

Affaire suivie par DAMOUR Mathias tel.: 04 56 20 90 20 mathias.damour@haute-savoic.gouv.fr

Arrêté n°2012153-0022

Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de création d'une retenue collinaire sur le domaine de Crêt Béni

Milieu récepteur : Nant de La Séchère

Commune: LA CHAPELLE D'ABONDANCE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-8 (enquêtes publiques au titre de l'eau et des milieux aquatiques):

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-112 à R214-147 relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés et concédés;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande de Monsieur le Maire de LA CHAPELLE D'ABONDANCE en date du 28 avril 2011 et le dossier l'accompagnant par laquelle il sollicite l'autorisation de création d'une retenue collinaire sur le domaine de Crêt Béni, sur la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE;

VU l'arrêté préfectoral n°2011266-0001 du 23 septembre 2011 prescrivant une enquête publique dans la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE ;

VU le dossier d'enquête et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que :

- 1° l'avis d'enquête établi par mes soins a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département au moins 8 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit le 13 octobre 2011 et 27 octobre 2011;
- 2° le dossier d'enquête est resté déposé pendant 26 jours du lundi 24 octobre 2011 au vendredi 18 novembre 2011 inclus en mairie de LA CHAPELLE D'ABONDANCE :

VU le mémoire en réponse aux observations figurant au dossier d'enquête publique, produit par le pétitionnaire en date du 12 décembre 2011;

VU le rapport et les conclusions motivées, favorables à l'opération, de Monsieur le commissaireenquêteur, en date du 24 décembre 2011 ;

VU l'avis de la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE en date du 29 novembre 2011;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON-LES-BAINS en date du 16 janvier 2012 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 30 mars 2012 :

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de HAUTE-SAVOIE en date du 25 avril 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Maire de LA CHAPELLE D'ABONDANCE en date du 10 avril 2012 :

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage formant la retenue, notamment sa hauteur et son volume au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement :

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre I - OBJET

Article 1er : objet de l'autorisation

Monsieur le Maire de LA CHAPELLE D'ABONDANCE est autorisé en application de l'article £214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser une retenue collinaire sur le domaine de Crêt Béni, sur la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE, et à effectuer un prélèvement d'eau dans le Nant de la Séchère pour l'alimentation de cette retenue.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitule	Régime	Arrêtés de prescriptions
			générales correspondant
1,2,1,0,	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prêvu par l'article L 214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal afimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m²/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrété du 11 septembre 2003 modifié
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A) 2° autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0.1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau memionnées à l'article L 431-7 du même Code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique	Déclaration	
3.2.5.0.	Barrage de retenue : 1° d'une hauteur supérieure à 10 m (A) 2° d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m (D) 3° ouvrages mentionnés au 2° mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement (A) Au sens de la présente rubrique, on entend par "hauteur" la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête	Autorisation	Arrêté du 29 fêvrier 2008

Article 2 : caractéristiques des ouvrages autorisés

Les ouvrages, travaux et activités sont les suivants :

- création de la retenue dont les caractéristiques sont :
 - o capacité de 45 000 m³;
 - hauteur maximale du barrage par rapport au terrain naturel de 10 m;
 - emprise de la retenue en eau de 9 700 m²
 - cote de la crête de la digue de 1399,28 m;
 - hauteur d'eau pour la crue de projet de 40 cm, à laquelle s'ajoute une revanche de 60 cm, soit une différence de cote de 1 mêtre entre le seuil du déversoir et la crête de la digue ;
 - évacuateur de crue d'une largeur de seuil de 19 m et un coursier y faisant suite, dimensionnés pour un débit de 7,4 m³/s, correspondant à une crue millénale du ruisseau amont, se déversant intégralement dans la retenue sans dérivation effective;

- système de drainage sous la retenue, portant sur la partie en déblai, la cuvette et la partie en remblais de la retenue;
- dispositif d'étanchéité par géomembrane ;
- conduite d'alimentation du réseau de production de neige;
- conduite de vidange de diamètre 300 mm, ces deux conduites étant bétonnées sous le passage du barrage et équipées de vannes de sectionnement en aval dans le bâtiment technique et en amont dans la retenue;
- dispositif d'auscultation consistant en la mise en place d'une échelle limnimétrique. la mise en place de plots béton calés en XYZ sur le pourtour de la digue ainsi qu'un compartimentage des débits de drainage issus du corps du barrage et de la cuvette. Il doit permettre notamment la surveillance de l'étanchéité du barrage;
- dérivation du Nant de la Séchère sur une longueur comprise entre 200 et 300 m, conduisant à ce que son tracé ne traverse plus l'emprise de la retenue, cette dérivation étant dimensionnée pour une crue centennale (4,6 m³/s);
- · établissement d'une prise d'eau sur cette dérivation, pour l'alimentation de la retenue, comprenant :
 - o canalisation d'amenée vers la retenue de 400 mm de diamètre ;
 - dispositif de débit réservé utilisant une conduite de diamètre extérieur 90, soit 73,6 mm de diamètre intérieur;
 - aménagement d'un piège à cailloux, dans la partie amont de la prise d'eau ;
- busage du cours d'eau à l'aval de cette prise d'eau, d'un diamètre de 1200 mm et sur une longueur de 22 m.

Article 3 : classe de l'ouvrage

Le barrage de la retenue d'altitude de Crêt Béni relève de la classe C au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

Article 4 : caractéristiques des prélèvements autorisés

4.1 - situation géographique des prélèvements

La commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE est autorisée à exploiter la prise d'eau sur le Nant de la Séchère pour l'alimentation de la retenue de Crêt Béni, et par son intermédiaire à la production de neige de culture. Cette prise d'eau est située au droit de la retenue de Crêt-Béni, dont la réalisation est également autorisée par le présent arrêté.

4.2 – volumes et débits prélevés

- Le débit de prélèvement autorisé s'élève à 400 l/s en conditions de fort débit et à 500 l/s en période exceptionnelle.
- Le débit réservé en période de prélèvement est de 3 l/s
- Le prélèvement total est limité à un volume de 47 500 m³ par an, soit un remplissage de printemps et un complément en période automnale.
- Le prélèvement est autorisé du 1er avril au 30 juin, et du 1er septembre au 31 octobre :

Le débit d'étiage estimé du Nant de la Séchère est de 0.85 l/s, et le module est estimé à 12,5 l/s.

4.3 - réduction ou suspension provisoire des prélèvements

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R211-66 à R211-70 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Titre II - PRESCRIPTIONS

Article 5: prescriptions spécifiques relatives aux travaux

5.1 - durant l'exécution des travaux

L'entreprise en charge des travaux devra mettre en place un Plan d'Assurance Qualité définissant les mesures qu'elle compte appliquer quant à la réalisation du chantier.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site devra être effectué pendant au moins un an, incluant une saison de végétation.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les împacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

5.2 - après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état.

Le lit et les berges du cours d'eau seront restaurés (plantations ou semis d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

Article 6: entretien des ouvrages

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétifionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

L'entretien comprend l'enlèvement des matériaux retenus par le piège à cailloux. Ces matériaux sont remis dans le cours d'eau en aval de la prise d'eau ou du busage;

Article 7: moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement de moteurs thermiques, s'il y a lieu.

Une large information sur la procédure à tenir sera faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident.

Article 8 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à l'administration chargée de la police des eaux les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L2I1-1 du code de l'environnement.

En particulier, en application de l'article R. 214-125 du code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant déclare dans les meilleurs délais tout événement ou évolution du barrage mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens, suivant les modalités précisées par l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : prescriptions relatives à la sécurité de l'ouvrage

Le barrage formant la retenue doit être conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-133 à R. 214-135 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 ce qui comprend notamment :

- tenue et mise à jour du dossier de l'ouvrage;
- tenue et mise à jour du registre de l'ouvrage;
- tenue et mise à jour de la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ;
- transmission au service de police de l'eau des rapports de surveillance de l'ouvrage mentionnés à l'article R. 214-123 du code de l'environnement dans un délai d'un an suivant l'achèvement de la construction de la retenue puis tous les cinq ans;
- mise en place du dispositif d'auscultation;
- transmission au service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport d'auscultation tous les cinq ans;
- transmission au service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies mentionnés à l'article R. 214-123 du code de l'environnement dans un délai d'un an suivant l'achèvement de la construction de la refenue puis tous les cinq ans.

Une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

La mise en œuvre d'un mur de soutènement au pied des talus en déblai en partie amont, donne lieu le cas échéant à la présentation d'un dossier modificatif qui en précise les caractéristiques.

Le service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques est la DREAL Rhône-Alpes - Service prévention des risques - Unité Sécurité des Ouvrages Hydrauliques

Article 10 : comptage et suivi du prélèvement

L'exploitant tiendra un registre des débits et volumes prélevés, qu'il tiendra à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, et transmettra annuellement un rapport de consommation au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

L'ouvrage de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Un compteur volumétrique sera installé sur la conduite alimentant le réseau de production de neige à partir de la retenue. Il sera choisi en tenant compte des conditions d'exploitation de l'installation, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre dispositif doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil, Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Il est procédé à une évaluation ou mesure du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de la prise d'eau et de la retenue ci-après :

- pour l'utilisation de l'eau à partir de la retenue, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier;
- pour l'alimentation de la retenue par la prise d'eau, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 11 : vidanges

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue dans les conditions ci-après. Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident est immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau est limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange est interdite pendant la période du 1er novembre au 31 mars.

Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Les exploitants agricoles susceptibles de prélever l'eau du Nant de la Séchère pour l'abreuvement des animaux ou d'un bâtiment d'exploitation sont également informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES): I gramme par litre;
- ammonium (NH₄*): 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 5 milligrammes par litre. La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

Un suivi physico-chímique de la qualité de l'eau est réalisé pendant la première vidange afin de déterminer le débit de vidange à ne pas dépasser. Un rapport est transmis au préfet.

Article 12: mesures correctives et compensatoires

Compte tenu de l'incidence de l'ouvrage et du prélèvement, les mesures réductrices et correctives, intégrées au caractéristiques de l'ouvrage et du prélèvement sont :

- assurer un débit réservé mentionné à l'article 4;
- les prescriptions portant sur la période de travaux ;
- les prescriptions portant sur la vidange de la retenue;

Par ailleurs;

- les matériaux retenus par le piège à cailloux sont remis dans le cours d'eau en aval de la prise d'eau ou du busage;
- · à l'issue de la construction, il y a réalisation de plantations d'intégration, notamment d'épicéa,
- le barrage et les abords de la retenue sont couvert par une couche de terre permettant l'enherbement des talus ;
- les enrochements sont choisis et mis en place en favorisant leur intégration paysagère.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : conformité au dossier et modifications

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installes et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 14 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

<u>Article 15</u> : conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et d'installations de prélèvement et remise en état des lieux

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

Si le pétitionnaire décide de cesser l'exploitation de l'ouvrage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16: accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18: autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19: publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de LA CHAPELLE D'ABONDANCE.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la mairie de LA CHAPELLE D'ABONDANCE et à la Direction Départementale des Territoires (Service Eau Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Article 20 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 21: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de LA CHAPELLE D'ABONDANCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON-LES-BAINS,
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
- MM, les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

LE PREFET,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Christophe Nþöl-du Payrat



Arrêté n °2012153-0023

signé par voir le signataire dans le document le 01 Juin 2012

DDT direction départementale des territoires SEE service eau et environnement PEMI polices de l'eau et matériaux inertes

Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de prélèvement d'eau pour l'alimentation de canons à neige sur le domaine de Braitaz - Commune: LA CHAPELLE D'ABONDANCE



Direction départementale des territoires

Annecy, le 1er juin 2012

Service eau environnement

Cellule politiques eau, assainissement, ouvrages hydrauliques et ressources

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE Chevalier de la Légion d'Honneur

Affaire suivie par DAMOUR Mathias tel.: 04 56 20 90 20 mathias damour@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté nº2012153-0023

Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de prélèvement d'eau pour l'alimentation de cauons à neige sur le domaine de Braitaz

Milieu récepteur : Ruisseau de la Pantiaz

Commune: LA CHAPELLE D'ABONDANCE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-8 (enquêtes publiques au titre de l'eau et des milieux aquatiques);

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R11-4 à R11-14 (procédure d'enquête préalable de droit commun);

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009;

VU la demande de Monsieur le Maire de LA CHAPELLE D'ABONDANCE en date du 27 avril 2011 et le dossier l'accompagnant par laquelle il sollicite l'autorisation de prélèvement d'eau pour l'alimentation de canons à neige sur le domaine de Braitaz, sur la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE;

VU l'arrêté préfectoral n°2011266-0001 du 23 septembre 2011 prescrivant une enquête publique dans la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE :

VU le dossier d'enquête et le registre y afférent;

VU les pièces constatant que :

- 1° l'avis d'enquête établi par mes soins a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département au moins 8 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit les 13 octobre 2011 et 27 octobre 2011;
- 2° le dossier d'enquête est resté déposés pendant 26 jours du lundi 24 octobre 2011 au vendredi 18 novembre 2011 inclus en mairie de LA CHAPELLE D'ABONDANCE :

VU le mémoire en réponse aux observations figurant au dossier d'enquête publique, produit par le pétitionnaire en date du 12 décembre 2011;

VU le rapport et les conclusions motivées, favorables à l'opération, de Monsieur le commissaireenquêteur, en date du 24 décembre 2011 ;

VU l'avis de la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE, en date du 29 novembre 2011;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON-LES-BAINS en date du 16 janvier 2012 :

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 30 mars 2012;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de HAUTE-SAVOIE en date du 25 avril 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé Monsieur le Maire de LA CHAPELLE D'ABONDANCE, en date du 10 avril 2012 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Titre I - OBJET

Article 1er: autorisation au titre du code de l'environnement

Monsieur le Maire de LA CHAPELLE D'ABONDANCE est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un prélèvement d'eau pour l'alimentation de canons à neige sur le domaine de Braitaz, sur la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrétés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article 1, 214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m'/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m'/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrété du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le fit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	Autorisation	Néant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égate à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3,2,5,0,	Barrage de retenue: 1° d'une hauteur supérieure à 10 m (A) 2° d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m (D) 3° ouvrages mentionnés au 2° mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement (A) Au sens de la présente rubrique, on entend par "hauteur" la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête	Déclaration	Arrêté du 29 février 2008

Article 2 : caractéristiques des ouvrages autorisés

Les ouvrages, et travaux sont les suivants :

- création de la retenue dont les caractéristiques sont :
 - o capacité de 440 m³;
 - hauteur maximale du seuil par rapport au terrain naturel de 3,04 m;
 - o cote de la crête du seuil de 1201,30 m;
 - seuil déversant d'une largeur de 8 m, et un coursier en enrochement liaisonnés y faisant suite :
 - o bassin constitué en enrochements bétonnés, étanchéifié par géomembrane ;
 - canal de cheminement préférentiel en fond de retenue d'une largeur de 1 m permettant l'autocurage retenue ouverte et en condition de débit élevé ;

- vanne de fond permettant la vidange, le maintien à vide et les chasses de la retenue, d'une largeur de 1 m et d'une hauteur de 0,8 m;
- puisard abritant un dispositif de débit réservé utilisant une crépine et un orifice de diamètre 63 mm :
- puisard d'immersion de la pompe de prélèvement, le dispositif antérieur basé sur une passerelle peut s'y substituer avant son remplacement;

Les travaux sont réalisés avant le 1^{et} novembre 2012.

Article 3: caractéristiques des prélèvements autorisés

3.1 - situation géographique des prélèvements

La commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE est autorisée à exploiter la prise d'eau sur le ruisseau de la Pantiaz pour l'alimentation du domaine de Braitaz.

3.2 - volumes et débits prélevés

Le débit de prélèvement autorisé s'élève à 22,2 l/s.

Le débit réservé en période de prélèvement est de 4,2 l/s

Le prélèvement total est limité à un volume de 22 000 m³ par an.

Le prélèvement est autorisé du 1^{et} novembre au 30 avril;

3.3 - réduction ou suspension provisoire des prélèvements

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R211-66 à R211-70 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Titre II - PRESCRIPTIONS

Article 4: prescriptions spécifiques relatives aux travaux

4.1 - Durant l'exécution des travaux

L'entreprise en charge des travaux devra mettre en place un Plan d'Assurance Qualité définissant les mesures qu'elle compte appliquer quant à la réalisation du chantier.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, aînsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site devra être effectué pendant au moins un an, incluant une saison de végétation.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

4.2 - Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état.

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés.

Article 5: entretien des ouvrages

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

L'entretien comprend si nécessaire l'enlèvement des matériaux apportés par le cours d'eau et retenus par l'ouvrage. Ces matériaux sont remis dans le cours d'eau en aval de l'ouvrage;

Article 6: moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.